



République française
Département de la Moselle
Canton de Forbach
Mairie de 57800 – ROSBRUCK
Tél. 03.87.04.67.02- Email : contact@rosbruck.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°13/2021 PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DES JEUX DE BALLE ET DE BALLON SUR LA PLACE DE LA LIBERATION

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et L2213-2 ;

VU le Code pénal et notamment son article R6010-5 ;

VU l'article 537 du Code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire veille, sur le territoire de la Commune, au maintien de la tranquillité publique et assure, notamment sur les places, la sûreté et la commodité des passages ;

Considérant que la place de la Libération dessert des services publics et notamment le groupe scolaire Les Grands Cèdres dont il convient de garantir la commodité des accès ainsi que la tranquillité des usagers ;

Considérant également que cette place de la Libération est située au centre du village à proximité de nombreuses habitations et que sa configuration amplifie le son.

Considérant enfin que le groupe scolaire, pourvu d'un bardage et de nombreux vitraux que la pratique des jeux de balle et de ballon est susceptible de détériorer ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il y a lieu d'interdire sur cette place de la Libération les jeux de balle ou de ballon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les jeux de balle ou de ballon sont interdits sur la place de la Libération

ARTICLE 2 : Le non-respect de cette interdiction peut être constaté par le Maire ou ses Adjointes dans les conditions prévues par l'article 535 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont, conformément à l'article R610-5 du Code pénal, punies de l'amende prévues dans les contraventions de la première classe.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Forbach
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Behren, Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- affiché et publié en la forme accoutumée.

Fait à ROSBRUCK, le 23 décembre 2021
Le Maire,
Bernard BETKER.

